

**Règlement ministériel du 5 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR149 à Erpeldange à l'occasion de travaux souterrains**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fouilles, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR149 à Erpeldange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR149 à Erpeldange (CR149 PR7,00+096 - CR149 PR7,00+275).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 10 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 juin 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



route barrée:  
déviation:



**25-24**

Concerne: CR149 Erpeldange-N2  
Travaux: fouille  
Objet: règlement de la circulation ( C,2a )  
Date: 10.06. - 10.07.2025



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées